

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2023

DECISION N°2023 / 115 / TRAM T10 / 3

PROLONGEMENT DU TRAMWAY T10 VERS LA FUTURE LIGNE 15 CLAMART (92)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-14 ;
- Vu sa décision n° 2022 / 81 / TRAM T10 / 1 du 6 juillet 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- Vu le bilan des garantes de la concertation préalable sur le projet de prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart en date du 23 mai 2023 ;
- Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable, faisant suite à la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La Commission nationale prend acte du bilan des garantes de la concertation préalable sur le projet de prolongement du tramway T10 vers la future ligne 15 à Clamart du 23 mai 2023.

Article 2 : La Commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage faisant suite à la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023.

Article 3 : Mme Sylvie HAUDEBOURG est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président

Marc PAPINUTTI